

GOUVERNEMENT GENERAL

ARRETE DETERMINANT Les formes du registre du Commerce et des déclarations en vue des inscriptions à ce fégistre.

LE GOUVERNEJR GENERAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANCAISE, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le Décret du 15 Janvier 1910, portant création du Gouvernement Général de l'A.E.F., modifié par ceux des 21 Juillet 1925 et 2 Février 1928 ;
Vu le Décret portant règlement d'Administration publique en date du 14 Avril 1928, déterminant les conditions d'application à l'A.E.F. de la Loi du 18 Mars 1919, tendant à la création d'un registre du Commerce ;
Vu l'Arrêté du 21 Mai 1928, promulguant en A.E.F. le décret du 14 Avril précité ;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'A.E.F. ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRETE :

TITRE PREMIER
DE LA DECLARATION

Article 1er : A partir du premier Juin 1929, il sera tenu en A.E.F. pour le ressort de chaque Juridiction tenant lieu de tribunal de commerce (tribunaux de première instance ou justice de paix à compétence étendue) un registre du Commerce.

Article 2 : Tout commerçant, tout gérant ou administrateur de Société commerciale ayant en A.E.F. son établissement principal ; tout directeur de succursale ou d'agence, est tenu dans chacun des cas prévus au décret du 14 Avril 1928 de remettre au greffe de la Juridiction mentionnée à l'article précédent et dans le ressort de laquelle il possède ou dirige un établissement, une déclaration établie en double exemplaire, sur une formule spéciale, conformément à celui des modèles annexés au présent arrêté qui se trouve être approprié.

Article 3 : Ces modèles dont il est fait mention à l'article précédent sont les suivants :

Modèle A.- Déclaration d'un Commerçant citoyen Français ou d'un commerçant étranger, ayant son principal établissement en A.E.F. aux fins d'immatriculation dans le registre du Commerce du lieu du principal établissement.

Déclaration d'un commerçant citoyen français, ou d'un commerçant étranger, ayant son principal établissement dans un territoire autre que celui de l'A.E.F.,

.../...

et une succursale ou agence en A.E.F. aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du lieu de la principale succursale ou agence.

Modèle B. - Déclaration d'une Société commerciale française ou étrangère, dont le siège social est en A.E.F. aux fins d'immatriculation dans le registre du Commerce du lieu du siège social. Déclaration d'une Société commerciale française ou étrangère, ayant son siège social dans un territoire autre que celui de l'A.E.F., aux fins d'immatriculation dans le registre du Commerce du lieu de sa principale succursale ou agence en A.E.F.

Modèle C. - Déclaration d'un commerçant ou d'une Société Commerciale, aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du lieu d'une succursale ou agence.

Modèle D. - Déclaration aux fins d'inscription modificative ou complémentaire requise par un commerçant ou une Société commerciale dans le registre du commerce au lieu de l'immatriculation.

Article 4 : La demande prévue à l'article 2 du présent Arrêté doit être déposée par l'intéressé ou par un fondé de pouvoirs muni à cet effet d'une procuration spéciale qui peut être établie sous seing privé, mais doit être timbrée et enregistrée.

Cette procuration reste déposée au greffe.

Si la déclaration est remise par l'intéressé lui-même, le greffier est tenu de s'assurer de son identité. Dans le cas où elle est déposée par un mandataire, la signature de celui-ci doit être légalisée.

Dans tous les cas, les formules de déclaration sont fournies par le greffier aux intéressés.

Article 5 : Les mentions exigées par la Loi doivent être écrites sur la déclaration, lisiblement, sans abréviation ni altérations, ni surcharges ; les renvois en marge doivent être paraphés et leur nombre ainsi que celui des mots rayés nuls, compté est certifié.

Les Brevets d'invention exploités sont désignés par la date de leur dépôt et leur numéro de délivrance ; les marques de fabrique et de commerce employées, par la date, le lieu et le numéro de leur dépôt.

Article 6 : Le greffier vérifie si toutes les indications prescrites ont été fournies. Il inscrit lui-même en tête de la déclaration :

- 1.- la date et l'heure du dépôt :
- 2.- Le numéro d'ordre, attribué à la déclaration suivant une numérotation continue, commençant à nouveau chaque année à partir du 1er Janvier ;
3. - Le numéro sous lequel le commerçant sera immatriculé au registre analytique prévu ci-après.

Article 7 : Toute déclaration postérieure à l'immatriculation doit reproduire le numéro de la déclaration initiale et celui du fégistre analytique attribué lors de l'immatriculation.

Article 8 : Les inscriptions de jugements ou arrêts prononçant la séparation de biens la séparation de corps ou le divorce du commerçant, nommant un Conseil Judiciaire au commerçant inscrit, prononçant son interdiction en ordonnant main levée, déclarant la faillite ou la liquidation judiciaire, homologuant un concordat, en prononçant la révocation ou l'annulation, déclarant l'excusabilité clôturant les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, rapportant un jugement de clôture prononçant la réhabilitation, prononçant la dissolution ou les résultats de la Société sont effectuées sur la réquisition du greffier du tribunal ou de la cour ayant rendu le jugement ou l'arrêt. Ce dernier notifie à cet effet, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, au greffier du tribunal où est tenu le registre du Commerce.

Si les jugements dont il s'agit ont été rendus par ce tribunal, le greffier du siège procède d'office à ces inscriptions. Il procède de même lorsqu'il s'agit des nantissements de fonds de commerce ou de renouvellement et de radiations de l'inscription du privilège du créancier gagiste, sous réserve de la mise en vigueur dans les colonies du groupe des dispositions de la Loi du 17 Mars 1909.

Il est procédé, comme il est dit aux deux paragraphes précédents, dans le cas d'inscriptions rectificatives, d'une inscription antérieure inexacte qui serait ordonnée par Jugement.

Article 9 : Le registre du Commerce mentionné à l'article premier du présent arrêté se compose de deux parties :

1. - Un registre chronologique à souche ;
2. - Un registre analytique.

Article 10 : Le registre chronologique à souche, prévu ci-dessus, est établi conformément au modèle du tableau E annexé au présent arrêté.

Les déclarations y sont inscrites dans l'ordre de leur dépôt au greffe et sous le numéro qui leur a été attribué.

Il en est délivré un récépissé détaché de la souche constant le fait du dépôt et mentionnant :

.../...

- 1.- Le numéro d'ordre de la déclaration ;
- 2.- La date et l'heure du dépôt ;
- 3.- Les Noms, Prénoms, ou les raisons sociales ou de commerce et le domicile des déclarants.

Article II : Le registre analytique est tenu sous forme de tableau, divisé en colonnes conformément au modèle F annexé au présent arrêté, dans lesquelles seront reportées les diverses mentions figurant aux déclarations déposées, tant aux fins d'immatriculation ou d'inscription modificative dans le registre du Commerce, par les commerçants et les sociétés commerciales, ainsi que les radiations et les inscriptions à effectuer d'office suivant les prescriptions déterminées par les articles I2 et I3 suivants.

Il est affecté à chaque établissement, faisant l'objet d'une immatricula-
tion distincte, conformément aux articles 3, paragraphe Ier, et II du décret du
I4 Avril 1928 un folio entier, recto et verso, auquel le greffier donne le numéro de
la déclaration initiale d'immatriculation.

Lorsque le folio du registre analytique affecté à un commerçant ou à
une Société Commerciale vient à être entièrement rempli, le greffier reporte sur un
nouveau folio toutes les indications valables au moment du report. Il fait de plus
un renvoi, tant sur l'ancien folio que sur le nouveau.

Dans les tribunaux de commerce où les commodités du service pourront
l'exiger, le registre analytique pourra être divisé en deux parties distinctes,
l'une affectée aux particuliers commerçants, l'autre aux Sociétés commerciales.

Avis de cette division devra être donné par le Président du Tribunal
de Commerce (Direction chargée des Affaires économiques), et dans ce cas, la
partie concernant les particuliers commerçants devra être dénommée : Régistre
analytique A, et la partie concernant les Sociétés commerciales : Régistre
analytique B.

ARTICLE 12.- Lorsque le greffier sera requis d'inscrire des mentions susceptibles
d'annuler des mentions existantes, il aura à rayer celle - ci à l'encre rouge, en
indiquant en marge la référence de la mention nouvelle et numéro sous lequel la
déclaration ou la réquisition qui en demandait l'inscription a été elle - même
enregistrée.

ARTICLE 13.- S'il y a lieu à radiation d'une inscription, par application de l'article 15 du décret du 14 avril 1928, cette radiation est effectuée au moyen de deux traits croisés en diagonale, tracés à l'encre rouge. Indication est faite en marge, à l'encre rouge également, soit de la décision prise à cet effet par le juge chargé de la surveillance du registre, soit de la réquisition en vertu de laquelle la radiation a été effectuée.

Cette mention est paraphée par le greffier.

ARTICLE 14.- Lorsque les indications contenues dans la déclaration ont été reportées au registre analytique, le greffier remet au déposant un des exemplaires de la déclaration, dûment signé pour valoir certificat de l'inscription.

Les exemplaires des déclarations conservés au greffe du tribunal ou justice de paix, tenant lieu de tribunal de commerce, sont reliés au moins chaque année par les soins et aux frais du greffier et dans leur ordre numérique.

ARTICLE 15.- Les deux registres chronologique et analytique sont cotés, paraphés et vérifiés à la fin de chaque mois par le magistrat chargé de la surveillance du registre. Mention de cette vérification est faite sous le sceau du tribunal ou justice de paix, tenant lieu de tribunal de commerce, et la signature du juge vérificateur.

Si le président du tribunal de commerce ou le juge chargé de la vérification du registre présume qu'une déclaration tombe sous le coup de l'article 21 du décret du 14 avril 1928, il doit dénoncer le fait au procureur de la République.

ARTICLE 16.- Dans la première semaine de chaque mois et après la vérification prévue à l'article précédent, le greffier transmet à la Direction chargée des Affaires économiques du Gouvernement général de l'A.E.F, un extrait des déclarations qu'il a enregistrées dans le cours du mois, à fin d'immatriculation ou de modification d'une déclaration antérieure, lorsque cette modification doit être reportée au registre central, par application de l'article 10 du décret du 14 avril 1928.

Les déclarations que le greffier du tribunal de commerce aura à remettre au commencement de chaque mois à la Direction des Affaires économiques chargée de la tenue du registre central du commerce sera établi conformément à l'un des modèles annexes au présent arrêté, savoir :

Modèles G et H Extraits des déclarations aux fins d'immatriculation, suivant qu'il s'agira de commerçant (établissements principaux et succursales) ou de Sociétés commerciales (établissements principaux ou succursales).

Modèle I. Extrait de déclaration aux fins d'inscription modificative ou complémentaire ou de radiation.

ARTICLE 17.- Dès réception à la Direction des Affaires économiques, les extraits de déclarations transmis par les greffiers sont réunis en deux registres distincts, l'un pour les commerçants, l'autre pour les sociétés commerciales.

Chacun des deux registres est divisé en autant de volumes qu'il y a de juridictions tenant lieu de tribunal de commerce, les extraits des déclarations provenant d'une même juridiction sont reliés automatiquement en un même volume, dans l'ordre des numéros qu'ont reçues au greffe les déclarations. Chaque volume peut former plusieurs tomes.

ARTICLE 18.- Les radiations à opérer dans le registre central sont effectuées comme il est dit à l'article 13, sur avis du greffier, donné par lettre recommandée avec avis de réception.

La mention à inscrire en marge est paraphée par le préposé à la tenue du registre central.

ARTICLE 19.- Un répertoire alphabétique du registre central est tenu à la Direction chargée des Affaires économiques.

ARTICLE 20.- Au moment du dépôt d'une déclaration aux fins d'immatriculation, ou d'inscription ou de radiation, le requérant doit présenter, au greffier, le récépissé constatant le versement au Trésor ou à une agence spéciale, pour chaque immatriculation inscription ou radiation :

1. - De la somme de 10 francs, perçue au profit du budget général à titre de remboursement du prix des formules, des frais de registre, reliure et frais de toute formalité à accomplir d'office :

2. - De la somme de 5 francs perçue à titre d'émoluments conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 14 avril 1928.

Toute demande de copie des inscriptions portées au registre ou de certificat pouvant être délivré à l'occasion de la loi, doit être accompagné du récépissé constatant le versement au Trésor ou à une Agence spéciale de la somme de 5 francs perçue à titre d'émolument.

Les frais de timbre et de poste ne sont pas compris dans les sommes susvisées. Ils sont remboursés directement par le requérant au greffier ou, le cas échéant, à la Direction des Affaires économiques.

Les copies des inscriptions du registre et les certificats de non inscription délivrés à la requête des autorités judiciaires ou administratives sont fournies gratuitement et sur papier libre à condition de porter la mention de leur destination.

.../...

ARTICLE 21.- Sur les sommes perçues à titre d'émoluments, il est accordé au greffier :

- 3 francs pour chaque immatriculation, inscription ou radiation ;
- 5 francs pour chaque copie ou certificat délivré par lui.

ARTICLE 22.- Les émoluments revenant au greffier lui sont mandatés mensuellement par la direction des Finances et du Contrôle sur production d'un état indiquant le nombre des immatriculations, inscriptions et radiations effectuées et des certificats délivrés et mentionnant le numéro et date du récépissé présenté à l'occasion de chaque de ces opérations.

ARTICLE 23.- Les imprimés et registres prévus au présent arrêté sont fournis par le Gouvernement Général de l'A.E.F.

ARTICLE 24.- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 Mars 1929.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

DEPARTMENT OF CHEMISTRY

REPORT OF THE COMMITTEE ON THE PROGRESS OF CHEMISTRY IN THE UNITED STATES

FOR THE YEAR 1911

CHICAGO, ILL., 1912

Published by the University of Chicago Press

